

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRET

18 août 2016 Ordonnance N°2016-020/P-RM
portant statut général des
militaires.....**p.1602**

14 septembre 2016 Décret n° 2016-0712/P-RM
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de la direction nationale
du développement social.....**p.1618**

14 septembre 2016 Décret n°2016-0713/P-RM fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale.....**p.1621**

14 septembre 2016 Décret n° 2016-0714/P-RM fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.....**p.1626**

14 septembre 2016 Décret n° 2016-0715/P-RM
fixant le cahier des charges des
entreprises privées de réseau de
diffusion et/ou de distribution de
programmes.....**p.1631**

Décret n°2016-0716/P-RM portant
attribution de la médaille de
sauvetage.....**p.1635**

Décret n°2016-0717/P-RM portant
nomination d'un conseiller à l'état-major
particulier du Président de la
République.....**p.1637**

Décret n°2016-0718/P-RM portant
nomination du directeur national de
l'artisanat.....**p.1637**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 septembre 2016 Décret n°2016-0719/P-RM portant nomination du directeur des finances et du matériel du ministère de la justice et des droits de l'homme.....p.1637

Décret n°2016-0720/P-RM portant nomination de secrétaires agents comptables d'ambassade.....p.1638

15 septembre 2016 Décret n°2016-0721/P-RM portant ratification de l'accord de paris sur les changements climatiques, adopte le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention cadre sur les changements climatiques (COP21) et la onzième session de la conférence des parties agissant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015.....p.1639

27 septembre 2016-Arret n°2016-11/CC-EL...p.1639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOUT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la patrie, de la forme

républicaine de l'Etat, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état de militaire est la situation d'une personne à laquelle s'appliquent les dispositions de l'ordonnance portant Statut général des Militaires. L'état de militaire exige, en toute circonstance discipline, loyauté et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent la considération et la reconnaissance de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par la loi instituant le service national, des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Article 2 : Le présent statut s'applique :

- aux militaires de carrière ;
- aux militaires servant en vertu d'un contrat ;
- aux personnels du contingent accomplissant le service militaire ;
- aux personnels de la réserve rappelés sous le drapeau.

Article 3 : Les militaires sont dans une situation légale et réglementaire. Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations propres à chaque corps. Ils peuvent, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général ainsi qu'aux dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application du présent statut.

Le Règlement du Service dans l'Armée est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : La hiérarchie militaire générale comporte les catégories suivantes :

- militaires du rang ;
- sous-officiers ;
- officiers.

Les catégories comportent les grades ci-après :

1° Militaires du rang :

- Soldat ;
- Caporal ou Brigadier ;
- Caporal-chef ou Brigadier-chef.

2°) Sous-officiers :

- Sergent ou Maréchal des Logis ;
- Sergent-chef ou Maréchal des Logis-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef Major.

3°) Officiers :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant, Chef de Bataillon, Chef d'Escadron ou Chef d'Escadrons ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major ;
- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Officier d'Active,
- Aspirant,
- Elève Sous-officier d'Active.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes. La rémunération des Aspirants est alignée sur celle des Elèves Officiers d'Active.

Le grade d'Elève Sous-officier d'Active est attribué à titre temporaire aux élèves en formation en vue d'une carrière de sous-officier et donne droit aux honneurs dus aux sous-officiers.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précise les conditions de nomination des aspirants, des Elèves Officiers d'Active et des Elèves Sous-officiers d'Active.

Article 5 : Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

- s'il ne possède exclusivement la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction militaire ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

Article 6 : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 7 : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Cependant, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état de militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires.

Les militaires en activité doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou des questions mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

Article 8 : L'introduction dans les enceintes, établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite dans les conditions fixées par le règlement du service dans l'armée.

Article 9 : Il est interdit aux militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique et de présenter leurs candidatures aux élections communales, régionales, législatives ou présidentielles.

Ils demeurent électeurs, toutefois pour militer dans le parti de leur choix ou pour présenter une candidature à l'une des élections ci-dessus évoquées, les militaires sont tenus de rendre au préalable leur démission, au moins six (6) mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 10 : L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois,

s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire, des fonctions et responsabilités qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. Les militaires servant au titre du service national, qui seraient membres de groupements politiques

ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés.

Ils doivent, cependant, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous le drapeau.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Article 11 : L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état de militaire.

Article 12 : L'emploi est à la disposition de l'État. À ce titre, les militaires en position d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le militaire a droit au logement. Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une indemnité est accordée aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente disposition.

Article 13 : Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le Règlement du Service dans l'Armée.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut suspendre ce droit et rappeler immédiatement les militaires en permission.

Article 14 : Les militaires peuvent librement contracter mariage. Ils doivent, cependant, obtenir pour cela, l'autorisation préalable du ministre chargé des Forces Armées si le futur conjoint est de nationalité étrangère et celle des chefs d'Etat-major et Directeurs de Service pour les autres cas.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 15 : Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actions qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'État.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leur responsabilité.

Article 16 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit les

couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux, à charge d'exercer éventuellement l'action récursoire.

Article 17 : Les militaires en mission commandée sont protégés contre les poursuites pénales dans les cas d'usage

d'armes à feu, rendus nécessaires pour l'accomplissement de la mission assignée.

Les conditions d'usage des armes à feu seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Dans tous les cas, toute poursuite pénale à l'encontre d'un militaire en activité nécessite sa mise à disposition préalable de l'autorité judiciaire compétente par le ministre chargé des Forces Armées.

Article 18 : La responsabilité du militaire est engagée :

- lorsqu'il assure la gestion des fonds, de matériels ou de matières ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service, des effets d'habillement ou d'équipement qui lui ont été remis et des matériels qui lui ont été confiés.

Article 19 : Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont tenus par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées.

Article 20 : Les militaires doivent participer au combat avec énergie et abnégation, y compris au péril de leur vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le militaire des devoirs fixés par le règlement de discipline générale.

CHAPITRE III : DE LA REMUNERATION, DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Article 21 : Les militaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

En outre, les militaires peuvent bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou risques encourus.

Article 22 : Le reclassement à un échelon dans un grade est fonction soit de l'ancienneté dans le grade ou de la durée des services, soit de la combinaison de ces critères.

Le reclassement à une échelle, pour le personnel non-officier, est fonction de la formation.

Article 23 : Le montant mensuel du traitement du militaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La grille des traitements est fixée conformément aux tableaux N°1 à N°8 annexés au présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique.

Pour les militaires du régime de la solde mensuelle, à la solde s'ajoute l'indemnité de résidence.

Une indemnité pour charges militaires et une prime de risque, tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire, sont allouées à tous les militaires.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'indemnité de charges militaires et la prime de risque.

Article 24 : La solde est inaccessibles et insaisissables dans le cadre des sanctions disciplinaires, sauf dans les cas expressément fixés par la loi et la réglementation.

Le militaire en désertion perd le bénéfice de ses droits à la solde et à l'alimentation à l'issue du constat de trente (30) jours d'absence conformément aux dispositions de l'article 59.

Article 25 : Les ayants-droit du militaire décédé sur le théâtre d'opération ou en service commandé bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ses ayants-droit continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

En sus, il leur est versé, dans les trois mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à dix (10) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 26 : Les militaires bénéficient des régimes de pension ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Indépendamment des dispositions de l'article 25 ci-dessus, les ayants-droit des militaires décédés en opération ou en service commandé, bénéficient d'une assistance en nature et/ou en espèce dans les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Le militaire en activité, en réforme ou en retraite bénéficie des œuvres sociales de l'armée dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 28 : Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont affiliés à des associations mutualistes de leurs armes ou services, dans les conditions fixées par les statuts et règlements intérieurs de ces associations.

Article 29 : Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance alimentés par des cotisations personnelles et des subventions de l'État dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les allocations de ces fonds sont inaccessibles et insaisissables.

Article 30 : Le militaire, ses ascendants, descendants immédiats et ses conjoints ont droit à la consultation et aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide de l'action sociale des armées.

Le militaire, le personnel de la réserve rappelé, atteints d'une blessure, d'une maladie ou d'une infirmité en service commandé ou en opération, bénéficient de l'entière prise en charge par l'État en matière de santé.

Toutefois, lorsque cette infirmité doit entraîner une réforme définitive, le militaire blessé sera promu au grade supérieur conformément aux dispositions de l'article 51, alinéa 2.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31 : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des Armées, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32 : Les militaires sont protégés par les dispositions du code pénal, le code de justice militaire et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il est subrogé aux droits des militaires pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Article 33 : Les dispositions de l'article 32 du présent statut sont étendues à la famille du militaire ainsi qu'au militaire

remis à la vie civile, lorsqu'à la période de son activité, le lien de causalité est établi avec son état de militaire ou avec le service.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION ET DE LA DISCIPLINE

Article 34 : La notation est un droit pour le militaire et un devoir pour l'autorité militaire qui en assume la responsabilité.

Les notes et appréciations, établies au moins une fois par an, sont obligatoirement communiquées au militaire.

À l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs, son appréciation sur sa manière de servir.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la réglementation de la notation.

Article 35 : Il est ouvert au nom de chaque militaire, un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait dans ces pièces et documents, mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Article 36 : Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de Justice militaire.

Lorsqu'ils font l'objet de poursuite judiciaire, notamment de mandat d'arrêt ou de dépôt, ils sont mis en non-activité d'office sans qu'il ne soit tenu un conseil d'enquête ou un conseil de discipline et gardés dans les locaux de la Gendarmerie jusqu'à leur jugement définitif.

En cas de levée ou de non renouvellement du mandat, le militaire est rappelé d'office à l'activité avec rappel de l'intégralité de ses droits.

Dans la même procédure, il ne pourra perdre son statut de militaire qu'après un jugement définitif de condamnation.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

- 1) à des sanctions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;
- 2) à des sanctions professionnelles prévues par décret pris en Conseil des Ministres et qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 3) à des sanctions statutaires énumérées aux articles 59 et 107 du présent statut.

Article 37 : Doit être consulté, avant le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire, un conseil d'enquête ou de discipline à l'exception du cas des militaires objets de mandat d'arrêt ou de dépôt et des militaires ayant déserté plus de 30 jours.

La traduction d'un militaire devant un conseil, est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées sauf en cas de délégation de pouvoir en la matière.

Le conseil d'enquête statue sur les fautes commises par les officiers et le conseil de discipline sur celles commises par les autres catégories de militaires.

Ces conseils sont composés d'au moins un (1) militaire du même grade et de la même arme que le militaire comparant et de militaires de grade supérieur. Ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Toutefois, en cas de manquements graves aux obligations militaires ou d'actes d'indiscipline notoire sur le théâtre d'opérations, le commandant du théâtre peut proposer au Chef d'état-major Général des Armées, la traduction du militaire en cause devant soit un conseil d'enquête ou de discipline, soit devant la juridiction militaire compétente.

Dans ce cas :

- la demande doit être motivée et comporter le rapport circonstancié et le procès-verbal d'enquête de la mission prévôtale,

- les membres du conseil de discipline sont désignés par décision du Commandant du théâtre après autorisation du Chef d'Etat-major Général des Armées et ceux du conseil d'enquête par décision du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Article 38 : Après application des dispositions de l'article 37 ci-dessus, le ministre chargé des Forces Armées ou les autorités habilitées à cet effet prononce les punitions et les sanctions prévues à l'article 36.

Toutefois, les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par les conseils.

Lorsque le ministre chargé des Forces Armées estime que les conclusions du conseil ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, il peut renvoyer le dossier pour un second examen.

Article 39 : La composition des conseils et leur procédure de mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Les membres des conseils, en temps normal, sont désignés par décision du Chef d'État-major ou du Directeur de Service après avis favorable du Chef d'État-major Général des Armées.

Les sanctions professionnelles ou statutaires sont prononcées par décret du Président de la République sur rapport du ministre chargé des Forces Armées pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'État-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires, sont cumulables et indépendantes des sanctions pénales.

CHAPITRE V : DE LA FORMATION

Article 40 : La formation est un droit pour le militaire et une obligation pour l'autorité militaire. Elle fait partie intégrante de la carrière du militaire. La période de formation est une période d'activité. Lorsqu'elle intervient en cours de carrière, elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le grade au titre de l'avancement. La formation permet au militaire d'acquérir les qualifications requises pour l'emploi auquel il est destiné.

Les militaires ayant accompli avec succès, les formations de cursus, bénéficient en sus du salaire, d'une prime de diplôme.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les formations de cursus et fixe les taux de la prime de diplôme.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées régleme les conditions d'accès aux écoles et aux centres de formations ainsi que l'emploi du personnel après la formation.

TITRE II : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 : Sont militaires de carrière :

- les officiers;
- les sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Ils sont à cet effet nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des services. Ils ne peuvent perdre l'état de militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 94 du présent statut.

Article 42 : Les statuts particuliers fixent les conditions de recrutement ou d'admissions des personnels des armées et services dans chaque corps de militaire de carrière.

Article 43 : Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés

d'office dans d'autres corps ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une

autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps dont le personnel est recruté exclusivement par voie de concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

Article 44 : Les limites d'âge des militaires de carrière, pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des généraux font l'objet des annexes A, B et C du présent statut.

Article 45 : Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 46 : L'avancement dans la hiérarchie militaire a toujours lieu de façon continue d'un grade à un grade immédiatement supérieur à l'exception de Caporal à Sergent, d'Adjudant-chef à Sous-lieutenant et de Colonel à Général de Brigade.

Article 47 : Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions statutaires prévues à l'article 61 ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres qui en détermine notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I : DES OFFICIERS

Article 48 : Nul ne peut être nommé à un grade d'officier s'il ne remplit pas les conditions citées à l'article 5 du présent statut.

Article 49 : Le recrutement des officiers se fait par la voie

- des écoles militaires de formation d'officiers,
 - de nomination dans les rangs des sous-officiers supérieurs du grade d'au moins Adjudant-chef titulaire du Brevet d'Arme N°2, du Certificat technique N°2 ou équivalent.
 Les statuts particuliers déterminent, entre autres :

- les conditions d'âge, de titre ou de diplôme, la nature des épreuves d'aptitude exigées,
 - les conditions de grade ou de durée de services ;
 - les proportions à respecter, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers ;
 - les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;
 - le temps de commandement, pour être promu au grade supérieur ;
 - les conditions de temps minimum dans le grade supérieur avant la limite d'âge pour chaque corps.

Article 50 : Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers.

Toutefois elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade ; il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et d'avancement.

L'octroi et le retrait de ces grades sont prononcés par décret du Président de la République sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 52 et 53 du présent statut.

Article 51 : Les nominations et promotions peuvent être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser les actions d'éclat et services exceptionnels sans considération de la durée minimum de service fixée pour l'accès au grade supérieur.

En reconnaissance du sacrifice consenti, le militaire décédé en opération ou en service commandé, est promu à titre posthume au grade immédiatement supérieur et peut bénéficier en plus de cette promotion, d'une distinction honorifique.

Article 52 : L'avancement de grade a lieu au choix et/ou à l'ancienneté. Les promotions ont lieu soit directement ou dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 53 : L'ancienneté des officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

SECTION II : DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

Article 54 : Nul ne peut être admis à la qualité de sous-officier de carrière, si, en plus des conditions citées à l'article 5, il ne sert pas en vertu d'un contrat et s'il n'a pas accompli dix (10) ans de service, dont cinq (5) au moins dans la catégorie des sous-officiers.

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables aux sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

Le sous-officier de carrière n'est pas astreint à la visite de rengagement.

L'admission à la qualité de sous-officier de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Article 55 : L'ancienneté des sous-officiers de carrière est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

Article 56 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précise les conditions d'âge, d'ancienneté de grade pour être promu au grade supérieur et, s'il ya lieu, les conditions de temps minimum dans les grades supérieurs avant la limite d'âge.

Article 57 : Sous réserve de nécessité de service, l'avancement des sous-officiers de carrière a lieu conformément aux dispositions de l'article 52 du présent statut.

Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 49, 51, 111, 112 et 113 du présent statut.

Article 58 : Les nominations et promotions sont prononcées à titre définitif par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS STATUTAIRES

Article 59 : Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non activité ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la radiation des cadres par mesures disciplinaires.

La radiation des cadres par mesures disciplinaires est prononcée d'office, lorsque trente (30) jours après constatation de l'absence du militaire, le rapport circonstancié de sa hiérarchie et le procès-verbal de la gendarmerie font état de recherches infructueuses.

Des poursuites pénales sont également engagées à son encontre, sur la base d'un procès-verbal d'enquête de police judiciaire dûment dressé.

Les sanctions statutaires peuvent être prononcées pour :

- Insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Article 60 : Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est pas applicable aux militaires qui sont à moins d'un an de la limite d'âge de leur grade. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois. À l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est remplacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi, ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux 4/5 de la solde. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

CHAPITRE IV : DES POSITIONS STATUTAIRES

Article 61 : Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité ;
2. le service détaché ;
3. la non-activité ;
4. la réforme ;
5. la retraite.

SECTION I : DE L'ACTIVITE

Article 62 : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi.

Reste dans cette position, le militaire de carrière en :

- 1) congé de maladie avec solde d'une durée maximum de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2) pour les personnels féminins, les congés de maternité, de veuvage et de mariage avec solde prévus par la législation en vigueur ;
- 3) des congés exceptionnels accordés avec solde ;
- 4) congé annuel ;
- 5) attente de redéploiement ;
- 6) captivité ;
- 7) situation de porté disparu conformément à la législation en vigueur.

SECTION II : DU SERVICE DETACHE

Article 63 : Le service détaché est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques, pour occuper un emploi public ou un emploi auprès d'un organisme international ou dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres un emploi privé d'intérêt public.

Dans cette position le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur la demande du militaire ou d'office pour raison ou nécessité de service. Sa durée est de cinq (5) ans renouvelable une fois à l'exception du personnel de santé.

Le détachement d'office est prononcé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Le service détaché est une position révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi ; il est réintégré à l'expiration de son détachement.

Article 64 : Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut, cependant, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocation.

Article 65 : Les dispositions des articles 63 et 68 ne sont pas applicables aux militaires détachés dans les structures des Forces Armées. Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires.

SECTION III : DE LA NON-ACTIVITE

Article 66 : La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. congé de longue durée pour maladie ;
2. congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six (6) mois ;
3. congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (6) mois ;
4. disponibilité ;
5. suspension ou retrait d'emploi.

Article 67 : Le militaire de carrière atteint de sida maladie, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de lèpre, de cirrhose du foie, d'hépatite virale, ou d'autres maladies chroniques a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve l'intégralité de ses droits à la solde.

Article 68 : Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 62, itéral, après avis médical, est placé en congé pour raison de santé. Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il conserve l'intégralité de sa solde.

L'intéressé conserve, en outre ses droits à la totalité des allocations familiales.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par le code des pensions militaires de retraite et d'invalidité ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 69 : Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Article 70 : Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six (6) mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de trois (3) ans renouvelable une fois. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite. Le congé pour convenances personnelles ne peut être accordé qu'après dix (10) ans de service ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde d'une durée maximum d'un (1) an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Article 71 : La disponibilité est la position de l'officier qui, ayant accompli plus de quinze (15) années de service dont dix (10) au moins en qualité d'officier a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les Armées et Services.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Article 72 : Les conditions de retrait d'emploi par mise en non-activité sont prévues à l'article 60 du présent statut.

SECTION IV : DE LA REFORME

Article 73 : La réforme est la position définitive du militaire qui, n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités incurables ;
- par mesures disciplinaires.

Article 74 : Dans la position de réforme, le militaire perçoit s'il a moins de quinze (15) ans de service, une solde de réforme conformément aux dispositions du code des pensions militaires de retraite et d'invalidité.

Article 75 : La réforme pour infirmité est prononcée, soit à la suite d'une ou plusieurs périodes de non-activité ; soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité de la maladie a été établie par un centre d'expertise médicale.

Lorsque l'infirmité est imputable au service, la réforme ouvre droit à une pension d'invalidité.

Article 76 : La réforme pour infirmité est prononcée sur avis de la commission de réforme, par décret du Président de la République pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

La demande de mise en réforme est établie par l'autorité militaire habilitée.

Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant l'incurabilité de l'affection ;
- d'un rapport de la commission de réforme ;
- de l'état signalétique et de service du militaire.

Article 77 : Les militaires blessés sur le théâtre d'opération ou en service commandé, proposés à la réforme définitive, bénéficient exceptionnellement pour le dernier mois, d'un traitement calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Il leur est versé en sus, à titre d'indemnité d'infirmité irréversible, une somme forfaitaire égale à cinq (5) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 78 : La réforme par mesure disciplinaire ne peut être prononcée que pour les motifs suivants :

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 79 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du ministre chargé des Forces Armées pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Article 80 : Lorsque le militaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours en contentieux.

Les actes portant réforme par mesure disciplinaire ne sont susceptibles de recours que :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le conseil de discipline n'a pas été consulté ;
- si la composition, le fonctionnement ou la procédure du conseil de discipline n'ont pas été respectés,
- si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

SECTION V : DE LA RETRAITE

Article 81 : La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire à la retraite conserve son grade. Il reste à la disposition du ministre chargé des Forces Armées pendant une période de cinq (5) ans.

Article 82 : Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

- d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmité incurable ou par mesure disciplinaire ;
- sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des Forces Armées peut proposer le maintien d'office en service d'un officier, pour une durée limitée, pour raison sociale et/ou de service. Ce maintien est prononcé par décret du Président de la République. En ce qui concerne les sous-officiers et les militaires du rang, le ministre chargé des Forces Armées peut prendre un arrêté pour le maintien d'office en service, pour une durée limitée, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 83 : Le droit à pension de retraite d'ancienneté est conféré aux militaires ayant accompli vingt-cinq (25) années de service effectif.

Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis par les militaires ayant accompli au moins quinze (15) années de service effectif.

Article 84 : La retraite est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées pour les officiers, par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Article 85 : Les militaires devant être admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou dont les contrats ne seront pas renouvelés peuvent bénéficier d'une aide à la reconversion.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précisera les conditions d'aide à la reconversion des militaires.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 86 : Nul ne peut être Général s'il n'a suivi et terminé un cycle d'enseignement militaire supérieur, scientifique et technique et éventuellement universitaire du troisième cycle.

Article 87 : Les officiers généraux sont répartis en deux (2) sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité,
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des Forces Armées qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre ou de crise.

Les officiers généraux, ayant atteint une durée de cinq (5) ans dans la deuxième section, sont mis à la retraite. Toutefois, en cas de maintien, le temps passé dans cette position, est déductible de la durée de la deuxième section.

Article 88 : L'officier général en activité peut être placé en disponibilité spéciale quelle que soit son ancienneté de service :

- d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six (6) mois;
- sur sa demande et pour six (6) mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six (6) mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière.

À l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du Conseil Supérieur de la Défense, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

Article 89 : L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge,
- par anticipation sur sa demande ou pour raison de santé ou toute autre cause non disciplinaire après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 90 : Les dispositions des articles 7, 18, 30, 31, du présent statut sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

Les officiers généraux perçoivent une indemnité spéciale de représentation et des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 91 : Dans la limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou de crise ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente, peut être maintenu dans la première section.

Article 92 : Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 37 et 63 du présent statut, l'avis du Conseil Supérieur de la Défense est requis et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

Article 93 : Les officiers supérieurs du grade de Colonel et de Colonel-major aptes à tenir un emploi du grade supérieur peuvent être promus au grade de Général de Brigade au titre de la deuxième section à la date de leur mise à la retraite ou dans les six (6) mois qui précèdent cette date.

CHAPITRE VI : DE LA CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE

Article 94 : La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la retraite, de la démission régulièrement acceptée, de la perte de tous les grades, de la radiation, de la réforme définitive ou du décès du militaire.

Article 95 : Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la nationalité malienne ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Article 96 : La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 97 : Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée est sauf décision contraire du ministre chargé des Forces Armées versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Article 98 : Le militaire de carrière devant être admis à cesser définitivement de servir dans les rangs de l'Armée pour tout autre motif que médical ou disciplinaire, doit être avisé par l'autorité hiérarchique au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de sa cessation d'activité.

Si l'initiative de faire valoir ses droits à la retraite émane de l'intéressé, la demande doit être introduite dans les mêmes délais.

TITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

ARTICLE 99 : Le militaire servant en vertu d'un contrat est celui qui est admis dans les armées et services, pour une période déterminée et renouvelable.

L'engagement initial ne peut être inférieur à cinq (5) ans dont une période probatoire d'un (1) an.

La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de réengagement des appelés du contingent non dégagés des obligations militaires.

Article 100 : Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité.

Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou de réengagement.

Article 101 : Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat peuvent après dix (10) années de service et avant quinze (15) années de service actif s'ils ont au moins cinq (5) ans de grade de sous-officier être admis sur leur demande à la qualité de sous-officier de carrière. Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions d'admission à cet état.

Article 102 : Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat, sont rattachés au corps de sous-officiers de carrière de leur spécialité, arme ou service.

Les dispositions relatives à la nomination et à l'avancement des sous-officiers de carrière leur sont applicables.

Article 103 : Les dispositions des articles 44, 51, 62, 66 (point 1, 2 et 3), 73, 81 et des annexes B et C sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat.

La cessation de l'état de militaire servant en vertu d'un contrat peut résulter du non réengagement, de la résiliation du contrat, de la retraite, de la réforme, du décès du militaire, de la démission acceptée ou de la radiation dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Article 104 : Le renouvellement du contrat d'un militaire n'est pas systématique et demeure conditionné à sa manière de servir et à son aptitude physique. Le militaire dont le contrat n'est pas renouvelé, peut bénéficier d'une aide à la reconversion.

Article 105 : La nomination à un grade de militaire du rang a lieu par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service sur autorisation du ministre chargé des Forces Armées.

L'avancement des militaires du rang a lieu sur la base de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et des actions d'éclat et services exceptionnels. Les statuts particuliers fixent les normes relatives à la qualification nécessaire dans chaque armée ou service.

Article 106 : Nul ne peut souscrire un réengagement s'il ne remplit pas les conditions citées à l'article 5 du présent statut.

Article 107 : Les sanctions applicables aux engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'un ou plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la résiliation de l'engagement.

Article 108 : Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité imputable ou non au service sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

Article 109 : Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de sanctions statutaires ou de santé dans les conditions prévues respectivement aux articles 107 et 108 du présent statut. Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire, fait l'objet d'un préavis de six (6) mois.

Article 110 : Les articles 41 et 42 du présent statut ne sont pas applicables aux engagés.

Article 111 : L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service légal, bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit ses services d'une durée d'au moins cinq (5) années peut recevoir dans les limites des possibilités s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour à la vie civile.

Article 112 : Pour l'accès aux emplois de l'État, des Collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres des dispositions suivantes :

- la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée dans la limite de dix (10) années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous le drapeau ;
- pour l'accès aux dits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Article 113 : Le temps passé sous le drapeau, pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 112 ci-dessus, est compté pour l'ancienneté :

- pour les emplois de catégorie C ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix (10) ans ;

- pour les emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq (5) ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 112.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL

Article 114 : Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent statut sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous le drapeau en application des dispositions de la loi sur le service national.

Article 115 : Les personnels du contingent accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer en tenue civile et sous leur propre responsabilité et le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMBATTANTS ET LES ANCIENS COMBATTANTS

Article 116 : Le militaire mobilisé ou engagé pour le théâtre d'opération pendant une durée supérieure ou égale à six mois ou ayant participé à une opération humanitaire ou de maintien de la paix en dehors du territoire national acquiert par arrêté du ministre chargé des Forces Armées la qualité de combattant. La qualité de combattant donne droit à une carte de combattant et à une pension de combattant à jouissance différée à la retraite.

L'ancien combattant est le combattant qui a fait l'objet de cessation de l'état de militaire conformément à l'article 94 du présent statut.

Article 117 : Le militaire engagé qui n'aurait pas atteint la durée requise par suite de blessure, de captivité ou de disparition bénéficie des avantages de l'article 116 du présent statut.

Article 118 : La pension de retraite du combattant est viagère, progressive, permanente et incessible.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre de financement, le mode de gestion, les conditions d'éligibilité au titre de combattant, d'ancien combattant et de jouissance de la pension de combattant.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA RESERVE

ARTICLE 119 : La réserve militaire concerne :

- les personnels du contingent du service national des jeunes
- les personnels du contingent ayant accompli le service militaire ;

-
- les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément aux dispositions de l'article 81 ;
 - les militaires de carrière dont la démission a été acceptée.

Article 120 : Les dispositions de l'article premier à l'article 6 du présent statut sont applicables aux militaires de la réserve rappelés sous le drapeau aux fins de mobilisation.

Article 121 : Les militaires de la réserve demeurent rattachés au ministre chargé des Forces Armées en tant qu'autorité de tutelle.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 122 : Les modalités d'application de la présente ordonnance, sont fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Article 123 : La grille indiciaire annexée à la présente ordonnance prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 124 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Militaires et l'Ordonnance n°2015-025/P-RM du 06 août 2015 portant modification des annexes de la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Militaires.

Article 124 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ANNEXES A L'ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOUT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

I- LIMITES D'AGE DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES ET DES SERVICES

N°	CATEGORIES	OFFICIERS		
		Généraux	Supérieurs	Subalternes
		Retraite 1*	retraite	retraite
01	Officier de l'Armée de Terre	62	60	59
	Officier du service aérien général	62	60	59
	Officier de la Garde nationale	62	60	59
02	Officier personnel Navigant de l'Armée de l'Air	62	60	59
03	Officier du corps technique et administratif	62	60	59
	Officier administrateur du travail social	62	60	59
	Officier de la gendarmerie	62	61	60
	Officiers techniciens (2*)	62	61	60
04	Officiers Médecins, Pharmaciens, Chimistes, Biologistes et Vétérinaires.	62	62	61
	Officiers Ingénieurs, de communication, de presse, de ressources humaines, d'intendants et de commissaires	62	62	61
	Officiers magistrats	62	62	61
	Officiers musiciens (3*)	62	62	61

N.B. :

1* Lorsqu'ils atteignent les 62 ans, les Généraux sont admis à la deuxième section où ils demeurent 5 ans avant d'être admis définitivement à la retraite à l'âge de 67 ans ;

2* Y compris, les greffiers militaires, les officiers titulaires d'un diplôme de technicien obtenu à l'issue d'une formation de durée égale ou supérieure à six (6) mois dans l'un des domaines ci-après : aviation, génie militaire, électromécanique, mouvement, transport, informatique, armement, munition, santé, matériel, transmission, presse, audiovisuel, multimédia, sport, travail social, justice militaire, ressources humaines, renseignement, construction métallique et tourneur ;

3* Diplômes d'école supérieure de musique.

B SOUS OFFICIERS

N°	CATEGORIES	SOUS OFFICIERS		
		Supérieurs		Subalternes
		Major	A/C-Adjt	S/C-Sgt
		retraite	retraite	retraite
01	Sous -Officier de l'Armée de Terre	55	53	50
	Sous-officier du service aérien général	55	53	50
	Infirmier généraliste	55	53	50
	Sous-Officier de la Garde nationale	55	53	50
02	Sous -Officiers personnel navigant de l'Armée de l'Air	55	53	50
03	Sous-Officier techniciens (*)	57	55	52
	Sous-officier Infirmier spécialiste	57	55	52
	Sous-Officier du corps technique et administratif	57	55	52
	Sous-officier technicien supérieur en travail social	57	55	52
	Sous-Officiers de la gendarmerie	57	55	52

N.B. : * Y compris, les sous-officiers greffiers, les sous-officiers commis greffiers, sous-officiers appariteurs et sous-officiers diplômés de musique, les sous-officiers titulaires d'un diplôme de technicien obtenu à l'issue d'une formation de durée égale ou supérieure à six (6) mois dans l'un des domaines ci-après : Aviation, Génie militaire, Electromécanique, Mouvement, Transport, Informatique, Armement, Munition, Santé, Matériel, Transmission, Presse, Audiovisuel, Multimédia, Sport, Travail Social, Justice Militaire, Ressources Humaines, Renseignement, Construction métallique et Tourneur.

C MILITAIRES DU RANG

CATEGORIES	AGE DE LA RETRAITE
Militaire du rang tous grades confondus	47 ans
Militaire du rang recruté avant le 17 septembre 1992	49 ans

II- GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

TABLEAU N°1 : PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE	UNIQUE		1200
GENERAL DE CORPS D'ARMEE	UNIQUE		1170
GENERAL DE DIVISION	2°	Après 2 ans de grade ou après 35 ans de service	1140
	1°	A la promotion	1118
GENERAL DE BRIGADE	UNIQUE		1098
COLONEL MAJOR	2°	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	1050
	1°	A la promotion	1006
COLONEL	5°	Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service	989
	4°	Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service	953
	3°	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	907
	2°	Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service	880
	1°	A la promotion	860
LIEUTENANT - COLONEL	3°	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	880
	2°	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	806
	1°	A la promotion	788
COMMANDANT	4°	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 18 ans de service	788
	3°	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	714
	2°	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	682
	1°	A la promotion	670
CAPITAINE	5°	Après 7 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	698
	4°	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	682
	3°	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	650
	2°	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	618
	1°	A la promotion	562
LIEUTENANT	4°	Après 7 ans de grade ou après 12 ans de service	650
	3°	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	562
	2°	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	518
	1°	A la promotion	472
SOUS - LIEUTENANT	2°	Après 15 ans de service	484
	1°	A la promotion	443
ELEVE OFFICIER D'ACTIVE	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	391
ASPIRANT	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	391

TABLEAU N°2**PERSONNEL SOUS-OFFICIER**

Grades	A la promotion	Après 3 ans de grade et 20 ans de service	Après 5 ans de grade
Majors	569	592	618

TABLEAU N°3**Personnel Sous-Officier
échelle IV**

Grades	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	429	434	443	463	470	482	491
Adjudant	420	424	434	454	461	473	482
Sergent - Chef	411	415	424	445	452	463	473
Sergent	401	406	415	436	443	454	463

TABLEAU N°4**Personnel Sous-Officier
échelle III**

Grades	Après durée légale (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	385	388	392	401	408	415	427	436
Adjudant	376	378	383	392	399	406	417	427
Sergent - Chef	367	369	374	383	390	397	408	417
Sergent	358	360	365	374	381	388	399	408

TABLEAU N°5**Personnel Sous-Officier et Caporal-Chef
échelle II**

Grades	Après durée légale (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	350	354	361	365	371	384	396	405
Adjudant	345	347	350	361	368	375	386	396
Sergent - Chef	336	338	343	350	359	368	371	386
Sergent	313	315	320	343	350	357	368	371
Caporal - Chef	298	300	305	320	335	347	359	368
Elève Sous- Officier	Indice Unique							194

TABLEAU N°6**Personnel Sous-Officier et Caporal-Chef
échelle I**

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	246	263	268	277	284	291	302	312
Adjudant	237	239	244	268	275	282	293	302
Sergent - Chef	225	230	235	244	251	273	284	293
Sergent	216	219	223	232	239	246	273	284
Caporal - Chef	209	212	216	223	230	252	263	273

TABLEAU N°7**Personnel Militaire du Rang
échelle II**

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal	214	230	235	244	251	256	269	279
1° Classe	209	225	230	239	246	251	265	274
2° Classe	205	221	225	235	242	246	260	268

TABLEAU N°8**Personnel Militaire du Rang
échelle I**

Grades	PDL après FCB	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal		185	201	206	215	222	227	240	250
1° Classe		181	197	201	210	217	222	236	245
2° Classe	167	167	183	187	206	210	217	231	240

DECRET**DECRET N° 2016-0712/P-RM DU 14 SEPTEMBRE
2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale du Développement social, ratifiée par la loi n°0089 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°204 PG-RM du 21 août 1985, déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0675/P-RM du 03 septembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Développement social.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**Section I : DIRECTION NATIONALE**

Article 2 : La Direction nationale du Développement social est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge du Développement social.

Article 3 : Le Directeur national du Développement social est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

Article 4 : le Directeur national du Développement social est assisté et secondé d'un Directeur national adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre en charge du Développement social. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : STRUCTURES

Article 5 : La Direction nationale du Développement social comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil, de Communication et d'Orientation ;
- le Centre de Documentation, de Planification et d'Informatique;
- l'Unité de Développement et Suivi du Partenariat

En ligne quatre Divisions :

- La Division Solidarité et Action humanitaire ;
- La Division Personnes handicapées ;
- La Division Personnes âgées ;
- La Division Réduction de la Pauvreté .

Article 6 : Le Bureau d'Accueil, de Communication et d'Orientation est chargé :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers et mettre à leur disposition les informations nécessaires ;
- de tenir et d'exploiter la boîte à suggestions et faire le dépouillement des informations recueillies ;
- de faire des suggestions pour améliorer le fonctionnement du service ;
- d'organiser le système d'information du service ;
- de concevoir et mettre en œuvre la stratégie de communication du service.

Article 7 : le Centre de Documentation, de Planification et d'Informatique est chargé :

- de constituer et mettre à jour le fonds documentaire ;
- de collecter, centraliser, traiter les données statistiques concernant le développement social et l'Action humanitaire ;
- de contribuer à l'élaboration des outils de planification, de programmation, de suivi-évaluation et veiller au respect des normes de travail ;
- de recenser les besoins d'informations sociales selon les groupes cibles ;
- de participer à l'élaboration du Système d'information sociale, assurer le suivi de son évolution et diffuser les résultats ;
- de concevoir et gérer les bases de données sur les bénéficiaires des services des actions de solidarité et d'action humanitaire ;
- de gérer le système informatique du service ;
- de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes, plans sectoriels et multisectoriels ainsi que de leurs stratégies ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de formation et à l'évaluation de l'impact sur la performance des agents et services.

Article 8 : L'Unité de Développement et Suivi du Partenariat est chargée :

- de préparer, organiser et animer les concertations des acteurs du développement social au niveau national et régional ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des protocoles d'accord et conventions ;
- de développer les stratégies de promotion du partenariat ;

- de participer aux activités des structures intervenant dans le cadre du développement social.

Article 9 : La Division Solidarité et Action humanitaire est chargée :

- de concevoir les normes et mécanismes d'aide sociale, de solidarité et de promotion humanitaire et contrôler leur application ;
- d'élaborer des programmes et stratégies de prévention de l'inadaptation sociale et de protection des groupes vulnérables et en situation difficile ;
- d'élaborer des programmes de réinsertion sociale des victimes des fléaux sociaux ;
- d'organiser l'aide en faveur des personnes indigentes ou nécessiteuses et des couches défavorisées ;
- de proposer des plans de secours d'urgence en faveur des collectivités sinistrées, des associations caritatives, des organisations de bienfaisance et des personnes en détresse ;
- de contribuer à la promotion des activités des associations caritatives et de bienfaisance et du volontariat ;
- de concevoir des programmes et contribuer à l'encadrement des services de secours spécialisés ;

- d'élaborer et mettre en œuvre les plans de prévention et de gestion des crises à caractère humanitaire ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les stratégies de réinsertion des personnes victimes de crises humanitaires ;
- de veiller au respect des codes de conduite et aux principes des interventions à caractère humanitaire ;
- de participer à la coordination des interventions à caractère humanitaire.

Article 10 : la Division Solidarité et Action Humanitaire comprend trois Sections :

- la Section Promotion et Réinsertion ;
- la Section Aide sociale et grands Malades;
- la Section Action humanitaire et Secours d'urgence.

Article 11 : la Division Personnes handicapées est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et au suivi des programmes d'éducation spéciale ;
- de contribuer à l'appareillage, l'équipement et la rééducation des personnes handicapées ;
- de contribuer à l'intégration scolaire des enfants handicapés ;
- de contribuer à l'emploi et l'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées ;
- d'élaborer des plans et programmes de promotion des personnes handicapées ;
- de réaliser des études et recherches sur les personnes handicapées ou sur le phénomène du handicap ;
- de renforcer les capacités des organisations des personnes handicapées et des services techniques ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation relative à la protection et la promotion des personnes handicapées
- de contribuer à la conception des outils de collecte de

données sur les personnes handicapées ;
 - d'assurer le suivi- évaluation des programmes en faveur des personnes handicapées ;
 - veiller à l'application et au respect des mesures spécifiques pour la prise en charge des personnes handicapées ;
 - de promouvoir l'accès des personnes handicapées aux moyens de transports, aux infrastructures et aux édifices publics ;
 - d'appuyer la mise en place d'un système d'appui aux Activités génératrices de revenu et de promotion de l'emploi des personnes handicapées.

Article 12 : La Division Personnes Handicapées comprend trois Sections :

- la Section Protection et Promotion;
- la Section Réadaptation et Réinsertion ;
- La Section Etudes et Recherches.

Article 13 : La Division Personnes Agées est chargée :

- d'assurer la collecte et l'analyse des informations relatives aux personnes âgées ;
- de produire les informations et concevoir les programmes de promotion des personnes âgées ;
- de participer à la réalisation d'études et de recherches sur les personnes âgées ;
- d'appuyer les organisations des personnes Agées ;
- de participer au renforcement du cadre juridique et institutionnel pour la promotion des personnes âgées ;
- de concevoir les outils et mettre en place une base de données sur les personnes âgées ;
- de suivre et évaluer les programmes en faveur des personnes âgées ;
- de renforcer les compétences des agents des services techniques et autres acteurs pour la prise en charge des personnes âgées.

Article 14 : La Division Personnes âgées est composée de trois Sections :

- la Section Promotion et Réinsertion ;
- la Section Formation et Législation ;
- La Section Etudes et Recherches.

Article 15 : La Division Réduction de la Pauvreté est chargée :

- de concevoir des plans, programmes et stratégies contribuant à l'amélioration des conditions de vie, du bien être des individus et des populations notamment les plus pauvres ;
- de suivre les projets et programmes de lutte contre la pauvreté du département ;
- de contribuer à la production d'informations et données statistiques sur le phénomène de pauvreté ;
- d'entreprendre des études et recherches sur le phénomène de pauvreté ;
- de concevoir des programmes et stratégies de mobilisation sociale et promotion communautaire ;
- de susciter et appuyer toutes initiatives locales dans le cadre de la réduction de la pauvreté.

Article 16 : la Division Réduction de la Pauvreté comprend trois Sections :

- la Section Etudes et Recherches ;
- la Section Stratégies et Programmes ;
- La Section Promotion des Initiatives Locales.

Article 17 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication, le Centre de Documentation et d'Informatique et l'Unité de Développement et Suivi du Partenariat sont dirigés par des Chefs nommés par arrêté du ministre chargé du Développement social, sur proposition du Directeur national du Développement social.

Le Chef du Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication, le Chef du Centre, Documentation et d'Informatique et le Chef de l'Unité de Développement et Suivi du Partenariat ont rang de Chef de Division de Service central.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par les Chefs de Division et les Chefs de Section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé du Développement social.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

Article 18 : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs domaines de compétences, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les actions des Sections.

Article 19 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétences.

Article 20 : Les chargés de dossiers fournissent aux Chefs de Section les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétences.

Section II : De la coordination et du contrôle

Article 21 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique de développement social par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Article 22 : La Direction nationale du Développement social est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par les Directions régionales du Développement social et de l'Economie solidaire ;
- au niveau de chaque Cercle et de chaque Commune du District de Bamako par le Service local du Développement social et de l'Economie solidaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un arrêté du ministre en charge du développement social fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Développement social.

Article 24 : Le présent décret abroge le Décret n° 09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Développement social.

Article 25 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action Humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0713/P-RM DU 14 SEPTEMBRE
2016 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES
SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION
TELEVISUELLE COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale.

Article 2 : La télévision commerciale a pour vocation principale la production et la vente de prestations de communications audiovisuelles.

Article 3 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

Article 4 : L'exploitation d'une télévision commerciale est spécifiquement réservée aux personnes physiques de nationalité malienne ou personnes morales de droit malien.

Article 5 : Conformément à l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, la participation étrangère au capital d'une télévision commerciale est limitée à 20%.

Sont considérées comme personnes de nationalité étrangère, les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012.

Article 6 : Nul ne peut être majoritaire dans le capital de plus d'une télévision commerciale.

Article 7 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une télévision commerciale diffusant par voie hertzienne terrestre dans la même zone.

Article 8 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une télévision commerciale.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

SECTION I : DE L'AUTORISATION

Article 9 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la HAC.

L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une télévision commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la télévision, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 10 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 11 : L'autorisation d'exploitation d'une télévision commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 12 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

A l'autorisation est annexée une fiche technique mentionnant notamment l'adresse des sièges d'exploitation et des studios.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou plusieurs éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 13 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 14 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

Article 15 : La HAC informe la télévision commerciale de l'expiration de la Convention douze (12) mois avant son échéance.

La demande de renouvellement est adressée à la HAC neuf (09) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une télévision commerciale.

Article 16 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 17 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de la télévision commerciale ;
- fermeture définitive de la télévision par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques.

Dans tous les cas la décision de non renouvellement est motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 18 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la télévision de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et la de réglementation en vigueur.

Le retrait fait l'objet d'une décision de la HAC.

Article 19 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations. La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de la télévision défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

SECTION II : DE LA CONVENTION

Article 21 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables à la télévision commerciale, compte tenu :

- de la ligne éditoriale de la télévision ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 22 : L'exploitation d'une télévision commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la télévision est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 23 : La télévision est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés.

Article 24 : La télévision commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de compression (MPEG-4) retenues dans l'espace UEMOA.

Article 25 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la télévision.

Article 26 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 27 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 28 : La télévision commerciale est responsable de la totalité de ses programmes diffusés.

Article 29 : La télévision commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national. Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 30 : Les programmes d'une télévision commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine,
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle,
- à la protection, à la promotion et au développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 31 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 32 : La télévision commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 33 : La télévision commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 34 : L'éditeur de services soumet à l'avis de la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus deux (2) semaines avant leur application.

La Haute Autorité de la Communication se prononce dans un délai d'une (1) semaine.

Les modifications de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 35 : La télévision commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdits pouvoirs.

La télévision commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

La télévision commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la télévisuelle.

Article 36 : La télévision commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande. La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 37 : La télévision commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

SECTION I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 38 : La télévision commerciale conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 39 : La télévision commerciale doit consacrer entre six (6) heures du matin et minuit, un minimum de 55 % de son programme aux productions nationales.

La télévision commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La télévision commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 40% dans ses programmes de variétés musicales.

Article 40 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

SECTION II : DE LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 41 : La télévision commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Article 42 : La télévision commerciale ne peut insérer dans ses programmes une œuvre audiovisuelle en dehors des délais convenus avec les ayants-droit et des réseaux de diffusion proposés.

Article 43 : La télévision commerciale s'engage à créer ou à inciter à la création d'œuvres originales dans le domaine de l'animation ou de la fiction.

Article 44 : La télévision commerciale veille à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes maliens.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.

Elle doit prévoir des programmes en langues nationales.

Article 45 : La diffusion des films pornographiques, de violence caractérisée ou d'autres films pouvant avoir une influence nocive sur le public est interdite.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : DES REGLES GENERALES

Article 46 : La télévision commerciale est autorisée à faire de la publicité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Elle reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Article 47 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité,
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de faire référence à une personne ou une institution, sans son autorisation ou celle de ses ayants droit.

Article 48 : La télévision commerciale est autorisée à mettre à titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et sont identifiées comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les émissions de publi-reportage.

Article 49 : Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables et nettement séparés du reste du programme, avant et après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Article 50 : La durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 25% des programmes diffusés.

Article 51 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Sont interdits les messages publicitaires relatifs aux traitements médicaux, aux armes à feu, aux munitions, aux tabacs et produits du tabac.

Article 52 : La communication publicitaire ne doit pas porter atteinte à l'équilibre moral ou psychique des mineurs et des adolescents. Elle ne doit pas présenter sans motif les mineurs en situation difficile.

Article 53 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

SECTION II : DES REGLES RELATIVES A LA PUBLICITE, AU TELE-CHAT ET A L'AUTOPROMOTION

Article 54 : La publicité, les spots de télé-achat et les messages d'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Ils peuvent toutefois être insérés dans les programmes de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité, à la valeur, à la nature et à la durée de ceux-ci. Dans ce cas, la publicité, les programmes de télé-achat et d'autopromotion doivent :

- être insérés uniquement dans les intervalles naturels ou les séquences autonomes des programmes sportifs, des événements et spectacles ;
- n'interrompre qu'une fois par tranche complète de 45 minutes la diffusion des programmes audiovisuels tels que les longs métrages cinématographiques, les téléfilms, y compris les séries, les feuilletons et les documentaires. Une autre interruption est autorisée si la durée des programmes ci-dessus cités est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes ;
- n'interrompre qu'une fois par tranche de 30 minutes la diffusion des programmes d'actualité ;
- n'interrompre qu'une fois par tranche de 20 minutes la diffusion de tout programme audiovisuel autre que ceux cités ci-dessus.

L'insertion de la publicité, des spots de télé-achat et des messages d'autopromotion est interdite dans les journaux télévisés ainsi que dans les retransmissions des cérémonies religieuses.

Article 55 : La télévision commerciale communique à la HAC copie des accords conclus entre elle et les éditeurs de services spécialisés dans le télé-achat.

La diffusion et la rediffusion des programmes de télé-achat sont fixées à un maximum de trois heures par jour. Le nombre maximum d'écrans réservés au télé-achat est fixé à huit écrans par jour.

SECTION III : DES REGLES APPLICABLES AU PARRAINAGE

Article 56 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne doivent pas être influencés par le parrain de manière à

porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services ;

- les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par le nom et/ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes ;
- l'annonce du parrainage contient le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ;
- les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, au début et à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;
- la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix(10) secondes avec un maximum de six (6) annonces par heure ;
- les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite ;
- les journaux télévisés ne peuvent pas être parrainés ;
- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain.

Article 57 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir en cours de reportage notamment lors des séquences de ralenti et de césure naturelle.

La durée de chaque mention ne peut excéder dix (10) secondes avec une mention toutes les quinze (15) minutes.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 58 : Les ressources d'une télévision commerciale sont constituées principalement :

- du produit de la publicité ;
- des produits de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Article 59 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

Article 60 : Les charges d'exploitation d'une télévision commerciale comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 61 : La télévision commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 62 : La télévision commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 63 : La télévision commerciale a la faculté d'émettre en clair ou de procéder au cryptage de ses programmes. Dans ce dernier cas, elle fixe les conditions et taux d'abonnement et en informe la HAC.

Article 64 : La télévision commerciale est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur.

Article 65 : La télévision commerciale communique à la HAC les grilles de ses programmes et leurs contenus deux (02) semaines avant leur mise en application.

La HAC statue dans le délai d'une (1) semaine. Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 66 : La télévision commerciale fournit chaque année à la HAC son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 67 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté ministériel n°94-7166/MCC-MATS du 16 juin 1994 fixant le Cahier de Charges des Services Privés de Communication et les articles 6 al2, 14, 15 al1, 82.4 et 84 du Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

Articles 68 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

DECRET N° 2016-0714/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE NON COMMERCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.

Article 2 : La télévision non commerciale s'entend des télévisions associative, communautaire ou confessionnelle.

Article 3 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

Article 4 : L'exploitation de la télévision non commerciale est spécifiquement réservée aux associations et groupements d'associations de droit malien ainsi qu'aux communautés nationales. .

Article 5 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une télévision non commerciale diffusée par voie hertzienne terrestre dans une même zone.

Article 6 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une télévision non commerciale

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

SECTION I : DE L'AUTORISATION

Article 7 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

L'autorisation d'une télévision non commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidature précise la zone géographique concernée, la typologie de la télévision non commerciale, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 8 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 9 : L'autorisation d'exploitation d'une télévision non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 10 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

A l'autorisation est annexée une fiche technique mentionnant notamment l'adresse des sièges d'exploitation et des studios.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou plusieurs éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 11 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 12 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe la télévision de l'expiration de la Convention douze (12) mois avant son échéance.

Article 13 : La demande de renouvellement est adressée à la HAC neuf (09) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une télévision non commerciale.

Article 14 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 15 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- fermeture définitive de la télévision non commerciale par la HAC
- non-conformité aux normes techniques.

Dans tous les cas la décision de non renouvellement est motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 16 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la télévision non commerciale de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur.

Le retrait fait l'objet d'une décision de la HAC.

Article 17 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, le détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de la télévision défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

SECTION II : DE LA CONVENTION

Article 19 : L'autorisation d'exploitation de la télévision non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables à la télévision non commerciale, compte tenu :

- de la ligne éditoriale du service ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 20 : L'exploitation de la télévision non commerciale commence de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la télévision informe la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 21 : La télévision non commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés.

Article 22 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 23 : La télévision non commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de compression (MPEG-4) de radiodiffusion télévisuelle retenues dans l'espace UEMOA.

Article 24 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la télévision.

Article 25 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 26 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision non commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la Haute Autorité de la Communication.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

SECTION I : DES REGLES COMMUNES

Article 27 : La télévision non commerciale est responsable de la totalité de ses programmes diffusés.

Article 28 : La télévision non commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national. Elle diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 29 : Les programmes de la télévision non commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, à la promotion et au développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 30 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 31 : La télévision non commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 32 : La télévision non commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 33 : La télévision non commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdits pouvoirs.

La télévision non commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

La télévision non commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la télévision.

Article 34 : La télévision non commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 35 : La télévision non commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

SECTION II : DES REGLES PARTICULIERES A LA RADIODIFFUSION TELEVISUELLE CONFESIONNELLE

Article 36 : La télévision confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Article 37 : La télévision confessionnelle diffuse également des programmes d'information générale.

Les émissions non religieuses doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays.

La grille des programmes de la télévision confessionnelle doit comporter au moins 45% d'émissions non religieuses. La télévision confessionnelle est autorisée à faire des échanges de programmes avec les télévisions qui ont la même vocation dans les conditions définies par la Convention qu'elle signe avec la HAC.

Article 38 : La télévision confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence, à prêcher la tolérance et la fraternité. Elle doit éviter de diffuser tout programme de nature à dégrader ou avilir toute personne ou toute communauté.

Tout propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion est proscrit.

Les télévisions confessionnelles doivent éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, à la cohésion sociale et à la sécurité.

Article 39 : La télévision confessionnelle doit :
- s'abstenir de concevoir, de produire et de faire diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndical ;

- s'interdire de produire et de faire diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

SECTION III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 40 : La télévision non commerciale conçoit ses programmes conformément à sa typologie.

Article 41 : La télévision non commerciale doit consacrer entre six (6) heures du matin et minuit, un minimum de 55 % de son programme aux productions nationales.

La télévision non commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La télévision non commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 40% dans ses programmes de variétés musicales.

Article 42 : Les télévisions communautaires doivent accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique locales.

Article 43 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

SECTION IV : DE LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 44 : La télévision non commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Article 45 : La télévision non commerciale ne peut diffuser une œuvre audiovisuelle en dehors des délais convenus avec les ayants-droit et des réseaux de diffusion proposés.

Article 46 : La télévision non commerciale s'engage à créer ou à inciter à la création d'œuvres originales dans le domaine de l'animation ou de la fiction.

Article 47 : La télévision non commerciale peut contribuer à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes maliens.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.

Elle doit prévoir des programmes en langues nationales.

Article 48 : La diffusion des films pornographiques, de violence caractérisée ou d'autres films pouvant avoir une influence nocive sur le public est interdite.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : DES REGLES GENERALES

Article 49 : La télévision non commerciale n'est pas autorisée à exploiter la publicité commerciale au-delà de 5 % de son temps d'antenne.

Article 50 : La télévision non commerciale reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Elle ne peut offrir ni parrainage, ni mise à disposition de temps d'antenne à titre onéreux.

Article 51 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations fondées sur la race, le genre ou la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de faire référence à une personne ou une institution sans son autorisation ou celle de ses ayants-droit.

Article 52 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

CHAPITRE V : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 53 : Les organes d'administration et de gestion de la télévision non commerciale comprennent :

- le Comité de gestion ;
- la Direction.

Article 54 : Le Comité de gestion a pour mission :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la télévision ;
- de recruter le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'acquérir les équipements de la station.

Article 55 : La télévision non commerciale est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de gestion après avis de l'assemblée générale de l'association ou de la communauté.

Le Directeur général est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la télévision.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 56 : Les ressources d'une télévision non commerciale sont constituées principalement :

- des cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- des recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages, annonces et communiqués ;
- de l'aide de l'Etat, des Collectivités territoriales et des partenaires ;
- des subventions, dons et legs.

Article 57 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant d'un parti politique.

Article 58 : La télévision non commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 59 : La télévision non commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 60 : La télévision non commerciale doit disposer d'un personnel qualifié.

Article 61 : La télévision non commerciale communique à la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus dans un délai de deux (2) semaines avant leur mise en application.

La Haute Autorité de la Communication statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 62 : La télévision non commerciale fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son rapport d'activités et le bilan de son compte d'exploitation.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 63 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 64 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Mines, ministre de l'Economie
numérique et de la
Communication, Porte-parole du Gouvernement par
intérim,**
Professeur Tiémoko SANGARE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,**
Maître Mamadou Ismaël KONATE

**DECRET N° 2016-0715/P-RM DU 14 SEPTEMBRE
2016 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES
ENTREPRISES PRIVEES DE RESEAU DE
DIFFUSION ET/OU DE DISTRIBUTION DE
PROGRAMMES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux
services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier
2014 portant création de la Haute Autorité de la
Communication ;

Vu le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014
déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation
et de distribution des services privés de radiodiffusion
télévisuelle ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015
portant nomination des membres de la Haute Autorité de
la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant
les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges et
précise les règles relatives à l'établissement, l'exploitation,
l'organisation et le fonctionnement des entreprises privées
de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes
de radiodiffusion sonore et télévisuelle en République du
Mali.

Article 2 : La diffusion et/ou la distribution de services de
radiodiffusion sonore et télévisuelle est soumise à une
autorisation préalable de la Haute Autorité de la
Communication.

Article 3 : La diffusion et/ou la distribution de services de
radiodiffusion sonore et télévisuelle est spécifiquement
réservée aux personnes physiques de nationalité malienne
ou personnes morales de droit malien.

Article 4 : Conformément à l'article 28 de la Loi n°2012-
019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de
communication audiovisuelle, la participation étrangère au
capital des entreprises privées de diffusion et/ou de
distribution de services est limitée à 20%.

Les distributeurs de services installés en dehors du territoire
national établissent une représentation de droit malien de
distribution de services.

Sont considérées comme personnes de nationalité étrangère
les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 2 de
l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012.

Article 5 : Nul ne peut être majoritaire dans plus d'une
entreprise de réseau de diffusion et/ou de distribution de
services.

Article 6 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations
relatives chacune à une entreprise de diffusion et/ou de
distribution de services dans la même zone.

Article 7 : Aucun parti politique, association et groupement
de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par
personne interposée une entreprise de diffusion et/ou de
distribution de programmes.

**CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE LA
CONVENTION**

SECTION I : DE L'AUTORISATION

Article 8 : L'établissement et l'exploitation d'une
entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de
services sont soumis à la délivrance d'une autorisation
préalable de la HAC.

L'autorisation d'exploitation d'une entreprise privée de
diffusion et/ou de distribution de services est octroyée après
appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone
géographique concernée et les conditions techniques de
diffusion ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Article 9 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.
La composition du dossier de candidature est définie par
la HAC.

Article 10 : L'autorisation d'exploitation d'une entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de services est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 11 : La demande d'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- les données d'identification du candidat ;
- pour la personne physique ; les noms, prénoms et l'adresse de la personne qui fait acte de candidature ;
- pour la personne morale : le nom, l'adresse, la composition de la direction et les statuts. En cas de candidature présentée par une société, ces données indiquent la constitution de son capital. Elles indiquent, dans le cas des distributeurs de services résidant en dehors du territoire national, toute information relative à la représentation de droit malien qu'ils auront établie ;
- une liste indicative des services de programmes dont la diffusion et/ou la distribution est envisagée ;
- une indication des tarifs envisagés pour l'accès aux services offerts ;
- les caractéristiques techniques relatives aux réseaux de diffusion utilisés ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements de transmission et de réception ;
- la description des dispositifs techniques de contrôle et d'accès envisagés ;
- la prévision des dépenses et des recettes sur les trois premières années ;
- les modalités de la commercialisation éventuelle des services ;
- un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, technique et commercial.

Article 12 : Une fiche technique est annexée à l'autorisation. Elle mentionne, notamment :

- la puissance maximale à la sortie des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
- le ou les réseaux de diffusion ;
- la zone de service.

Lorsque l'opérateur de réseau de diffusion ou le distributeur de services souhaite modifier un ou plusieurs éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 13 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans. Elle peut être renouvelée.

Article 14 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe l'entreprise de diffusion et/ou de distribution de services de l'expiration de la Convention douze (12) mois avant l'échéance.

Article 15 : La demande de renouvellement est adressée à la HAC neuf (09) mois avant l'expiration de l'autorisation. Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de programmes.

Article 16 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de l'entreprise de distribution de services ;
- fermeture définitive de l'entreprise par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination des fréquences assignées.

Dans ce dernier cas, de nouvelles fréquences sont attribuées à l'opérateur de réseau de diffusion et/ou au distributeur de services hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la décision de non renouvellement est motivée. Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 17 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour le distributeur de services de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et des dispositions légales et réglementaires ;
- le détournement de l'usage des fréquences à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la Convention.

Le retrait fait l'objet d'une décision de la HAC.

Article 18 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de l'opérateur de réseau de diffusion et/ou du distributeur de services défaillant sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 19 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

SECTION II : DE LA CONVENTION

Article 20 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables au distributeur de services, compte tenu du mode de diffusion retenu et de l'étendue de la zone de service.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 21 : L'exploitation des fréquences octroyées à l'entreprise de diffusion et/ou de distribution de services doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, l'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services est tenu d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 22 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services atteste l'authenticité des accords passés entre lui et les services éditeurs de programmes.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 23 : Pendant toute la durée de l'exploitation, l'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services n'utilise que les fréquences radioélectriques octroyées par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 24 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services est tenu au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne ;
- la zone de couverture.

Article 25 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 26 : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Article 27 : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur un ou plusieurs multiplex les programmes de plusieurs éditeurs de services en fonction des standards de définition.

Article 28 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services ne doit pas :

- émettre de signaux en dehors de la bande de fréquence qui lui a été allouée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

Article 29 : L'entreprise privée de diffusion et/ou de distribution de services doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de diffusion retenues (MPEG-4, DVB T2 ou DVB S2) dans l'espace UEMOA.

Article 30 : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

Article 31 : La HAC a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de l'entreprise privée de diffusion, de multiplex et de distribution de services.

Article 32 : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 33 : L'établissement et l'exploitation d'une entreprise privée de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

CHAPITRE IV : DES REGLES SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES OPERANT PAR CABLE OU TOUT AUTRE RESEAU FILAIRE

Article 34 : Les distributeurs de services par câble ou tout autre réseau filaire peuvent faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et

canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Les distributeurs de services intéressés soumettent, au préalable, à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité statue dans les trois (03) mois à compter de la date d'envoi du tracé et donne notification de sa décision à l'opérateur intéressé. Selon la complexité du dossier, l'autorité peut demander une prolongation du délai qui ne saurait dépasser quarante-cinq (45) jours. Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

Article 35 : Dans tous les cas, les autorités publiques ont, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à la charge du distributeur de services.

Dans les autres cas, ils sont à la charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

Article 36 : Les distributeurs de services ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti sont enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire, les frais d'enlèvement seront à la charge du distributeur de services. Le propriétaire prévient toutefois le distributeur sous pli recommandé au moins trois (03) mois avant d'entreprendre les travaux susvisés.

Article 37 : Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de

télédistribution sont entièrement à la charge du distributeur de services qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

Article 38 : Le distributeur de services est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de la HAC en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes, sont ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls du distributeur de services.

CHAPITRE V : LES SERVICES DISTRIBUES

Article 39 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services, conformément à la loi, doit mettre à la disposition de ses abonnés les services publics de communication audiovisuelle dès le démarrage de l'activité.

Article 40 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services tient à la disposition de la HAC les accords signés avec les éditeurs de services de programmes qu'ils mettent à la disposition du public.

Article 41 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services doit immédiatement suspendre la diffusion d'un service de radiodiffusion étranger si la HAC le lui enjoint.

Article 42 : Le distributeur de services tient à la disposition de la HAC les accords signés avec d'autres distributeurs.

Article 43 : La HAC peut être saisie d'un différend entre opérateurs de réseau de diffusion et/ou distributeurs de services.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 44 : Le distributeur de services est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son réseau quelles que soient les modalités de leur fabrication.

Article 45 : Le distributeur de services doit insérer sans délai et sans frais dans leurs programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ou à la sécurité des personnes et des biens. L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services a la faculté d'émettre en clair ou de crypter les programmes en accord avec les éditeurs des

programmes concernés. Dans ce dernier cas, il fixe les conditions et tarifs d'abonnement et en informe la Haute Autorité de la Communication.

Article 47 : L'opérateur de réseau de diffusion et/ou le distributeur de services fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son bilan et les comptes d'exploitation du dernier exercice.

Aux fins de calcul de la redevance et de la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, le distributeur de services remet annuellement à la Haute Autorité de la Communication, les pièces probantes permettant de déterminer le nombre de ses abonnés et le montant de son chiffre d'affaires. Lorsque l'opérateur de réseau de diffusion est également distributeur de services, il tient une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et celles liées aux réseaux de diffusion.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 79 al2 du Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle et l'article 65 al2 du Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.

Article 49 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la
Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

DECRET N°2016-0716/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DE SAUVETAGE** est décernée aux militaires des Forces Armées dont les noms suivent :

N°	GRADES	PRENOMS	NOMS	MLE	UNITE
1	Cne	Abel	POUDIOUGOU	MR	222°CIM
2	S/LT	Souleymane	DICKO	MR	222°CIM
3	S/C	Daouda	COULIBALY	26755	33°RCP
4	SGT	Serine	DEMBELE	26382	33°RCP
5	CAL	Mohamed	DIARRA	39063	33°RCP
6	CAL	Moussa	KEITA	28467	33°RCP
7	CAL	Mamoutou	TOGO	37163	33°RCP
8	CAL	Moussa	COULIBALY	29666	33°RCP
9	1°CL	Dogolon Emmanuel	DOUGNON	39067	33°RCP
10	1°CL	Youssouf	TRAORE	42436	33°RCP
11	1°CL	Oumar	COULIBALY	48525	33°RCP
12	2°CL	Paul	DAKO	45015	33°RCP
13	2°CL	Mahamadou	KEITA	44709	33°RCP
14	2°CL	Birama	KONE	42881	33°RCP
15	2°CL	Yaya	KONATE	48821	33°RCP
16	2°CL	Tim Abderhamane	MAIGA	45329	33°RCP
17	2°CL	Tieourou	TRAORE	49573	33°RCP
18	A/C	Aboudou	BALLO	25383	321°CCAS
19	CAL	Abdoulaye	KONARE	41306	311°CCS
20	CAL	Abdoulaye	TRAORE	37189	311°CCS
21	1°CL	Daouda	TRAORE	33881	324°CIM
22	2°CL	Souleymane O	DIALLO	37466	311°CCS
23	S/C	Lassine	TOGOLA	30928	261°CCSG
24	CAL	Tenetié	SAMAKE	39195	371°ECS
25	CAL	Boubacar	BALLO	59682	DCCSA
26	A/C	Mahamady	DANFAGA	28555	222°CIM
27	S/C	Hassimi	ABDOU	28749	222°CIM
28	S/C	Harouna	DIAKITE	29389	222°CIM
29	SGT	Sekou K	KEITA	29795	222°CIM
30	SGT	Sekou Boubacar	DRAGO	28436	222°CIM
31	CAL	Enock	POUDIOUGOU	35037	222°CIM
32	CAL	Oumarou	DIALLO	36042	222°CIM
33	CAL	Arouna	SANOGO	39282	222°CIM
34	CAL	Agaly Ag	OYAIT	27353	222°CIM
35	CAL	Issa	CISSOUMA	33347	222°CIM
36	CAL	Saghid Ag	CHERIF	31604	222°CIM
37	CAL	Ahlassane Ag	MOHAMED	35616	222°CIM
38	CAL	Elhassan	DAGIOGO	33762	222°CIM
39	CAL	Gaoussou	DOUMBIA	37518	222°CIM
40	CAL	Mamadou Sadio	DIARRA	34944	222°CIM
41	CAL	Lamine	COULIBALY	42110	222°CIM
42	CAL	Amadou	GAKOU	39001	222°CIM
43	CAL	Moïse	COULIBALY	36525	222°CIM
44	CAL	Ismaila	COULIBALY	33952	222°CIM
45	CAL	Issa	CISSE	37350	222°CIM
46	CAL	Chaka	KEITA	48787	222°CIM
47	CAL	Soumaila	KEITA	48800	222°CIM
48	CAL	Amady	KONATE	48812	222°CIM
49	2°CL	Aly	KEITA	48783	222°CIM
50	2°CL	Mamoutou	KEITA	48795	222°CIM
51	2°CL	Boucari Anda	KASSOGUE	48777	222°CIM
52	2°CL	Saka	KODIO	48806	222°CIM
53	2°CL	Harouna	KONARE	48807	222°CIM
54	2°CL	Tiemoko	KEITA	48801	222°CIM

55	2°CL	Abdrahamane	KARAMBE	48776	222°CIM
56	2°CL	Ibourahima	KONATE	48814	222°CIM
57	2°CL	Moussa	KONATE N°1	48816	222°CIM
58	2°CL	Boubacar	KONATE	48813	222°CIM
59	2°CL	Issa	KASSOGUE	48778	222°CIM

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0717/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major Particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major Seydina Oumar DICKO de la Direction du Génie Militaire est nommé **Conseiller** à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0718/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction nationale de l'Artisanat ;
Vu le Décret n°2011-744/P-RM du 15 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Artisanat ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Diadié Hama SANGHO**, N°Mle 394-21.Z, Professeur principal d'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Artisanat.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0256/P-RM du 10 avril 2015 portant nomination du **Directeur national** de l'Artisanat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0719/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°10-609/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commissaire Colonel-major **Hama BARRY** est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0154/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination du **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0720/P-RM DU 14 SEPTEMBRE
2016 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES D'AMBASSADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés secrétaires agents comptables dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après :

1. Ambassade du Mali à Niamey :

- Monsieur **Massama CAMARA**, N°Mle 457-30.J, Inspecteur du Trésor ;

2. Ambassade du Mali à Abuja :

- Monsieur **Yacouba COULIBALY**, N°Mle 908-49.R, Inspecteur du Trésor ;

3. Ambassade du Mali à Abidjan :

- Monsieur **Issa KOUYATE**, N°Mle 462-95.H, Inspecteur du Trésor ;

4. Ambassade du Mali à Paris :

- Monsieur **Mahama Daouda DICKO**, N°Mle 983-15.C, Inspecteur du Trésor ;

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2012-107/P-RM du 17 février 2012 portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptables à l'Ambassade du Mali à **Abidjan** ;

- n°2013-634/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions diplomatiques et Consulaires, en ce qui concerne Madame **Fata MAÏGA**, N°Mle 0107-521.H, Inspecteur du Trésor à l'Ambassade du Mali à **Paris**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des
Affaires étrangères,
de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0721/P-RM DU 15 SEPTEMBRE
2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PARIS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
ADOPTÉ LE 12 DECEMBRE 2015 PAR LA VINGT
ET UNIÈME SESSION DE LA CONFERENCE DES
PARTIES A LA CONVENTION CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (COP21) ET LA
ONZIÈME SESSION DE LA CONFERENCE DES
PARTIES AGISSANT EN TANT QUE REUNION DES
PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (CMP),
TENUES A PARIS, DU 30 NOVEMBRE AU 12
DECEMBRE 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-045 du 09 septembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur les Changements Climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre sur les Changements Climatiques (COP 21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre sur les Changements Climatiques (COP21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des
Affaires étrangères, de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable
Madame KEITA Aïda MBO**

ARRET

ARRET N°2016-11/CC-EL DU 27 SEPTEMBRE 2016

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle
Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre n°1361/P.A.N-SG du 20 septembre 2016 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès de l'Honorable Hamadoun dit Dioro YARANANGORE, élu dans la circonscription électorale de Mopti ;

Vu la copie conforme de l'acte de décès n°1396 de Hamadoun dit Dioro YARANANGORE en date du 14 Septembre 2016 du Maire de Paris dix-huitième arrondissement ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°1361/P.A.N-SG du 20 septembre 2016 enregistrée au Greffe le 21 septembre 2016 sous le n°31, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député, à l'Assemblée Nationale,

suite au décès le 12 septembre 2016 du Député Hamadoun dit Dioro YARANANGORE ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « **La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.**

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée et statue sans délai » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, en son article 1er, fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Hamadoun dit Dioro YARANANGORE a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Mopti ;

Considérant qu'il appert de la copie de l'acte de décès n°1396 en date du 14 septembre 2016 du Maire de Paris dix-huitième arrondissement que Hamadoun dit Dioro YARANANGORE est décédé le 12 septembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte du décès d'un Député une vacance définitive de siège à l'Assemblée Nationale ; Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège ;

SUR LE REMPLACEMENT DE HAMADOUN DIT DIORO YARANANGORE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, qu'il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution ; que la législature en cours a commencé le 1er Janvier 2014 conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 'portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la période allant de la date de décès du député Hamadoun dit Dioro YARANANGORE, le 12 septembre 2016, à la fin de la présente législature, 31 décembre 2018, est supérieure à douze (12) mois ;

Qu'il échet de procéder à une élection partielle dans la circonscription électorale de Mopti à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose : « **Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale** » ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège.

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 12 septembre 2016 de Hamadoun dit Dioro YARANANGORE, député élu dans la circonscription électorale de Mopti.

Article 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Mopti pour procéder au remplacement du Député décédé dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

Article 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-sept septembre deux mil seize

Madame Fatoumata	DIALL	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 septembre 2016

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE